



Institut Européen de Psychologie Appliquée

Procédure de la V.A.E

Pour accéder au Certificat Professionnel d'Art-thérapeute par le biais de la VAE veuillez lire attentivement ce document.

Les conditions de recevabilité sont conformes à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/MTRX2008694R/jo/texte>

*Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur et à Distance
Soumis au contrôle pédagogique de l'Education Nationale*

*Organisme de Formation Continue N° 93060460306
Déclaré à la DIRECCTE de Marseille*

I - LES CRITERES DE RECEVABILITÉ

Justifier d'au moins une année d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, en rapport direct avec la certification visée et s'engager sur l'honneur à ne déposer qu'une demande par année civile pour une même certification, et trois demandes par année civile pour des diplômes ou titres différents.

Les activités exercées par le candidat doivent être en rapport direct avec la certification visée. Ce rapport est établi lorsque l'expérience correspond en partie au référentiel d'activités de la certification.

Résumé du référentiel accessible sur le site

1. Objectifs et contexte de la certification professionnelle :

La certification professionnelles a pour objectif de valider le métier d'art-thérapeute. Il accompagne et soutient des personnes de tout âge dans des situations transitoires ou en processus de changement, en situation de crise ou dans un but préventif.

L'Art Thérapeute travaille dans différents secteurs, tant privés que publics : En cabinet privé, en hôpital (général ou spécialisé), en centre de cancérologie, en psychiatrie, dans le domaine de l'éducation, les services sociaux, les maisons de retraite, les centres Alzheimer. L'art-thérapie est définie comme une pratique de soin utilisant des dispositifs inscrits dans le suivi créatif individuel ou groupal. Cette méthode s'appuie sur l'expérience créatrice comme moyen d'expression et offre des voies de communication non limités à la parole. Par cette approche, la personne peut percevoir et communiquer différemment son vécu singulier. Le champ de la création et les connaissances en psychopathologie qu'utilise l'art-thérapeute permettent aux personnes de s'exprimer, se distancier de leurs difficultés, voire de les dépasser à travers une mise en situation de créativité, tout en protégeant leur intégrité.

2. Activités visées :

L'Art-thérapeute travaille sur indication médicale en s'appuyant sur des techniques spécifiques à sa spécialisation.

- Concevoir et animer une activité créatrice au sein d'un atelier artistique
- Animation d'un atelier (peinture, dessin, la photographie, modelage, théâtre, marionnettes, danse, écriture, voix, clown)
- Présentation du projet (matériel, les différentes étapes et le budget prévisionnel)
- L'accompagnement des personnes au sein de l'atelier
- La gestion des problématiques d'accompagnement des personnes pendant la conduite de l'atelier

Dans le cas d'une intervention en institution les modalités se font en lien avec une administration

- Intégration de ses interventions au sein d'un projet d'établissement et/ou institutionnel
- Observation de l'évolution des séances
- Restitution des évolutions observées
- Analyse des pratiques par des échanges pluridisciplinaires et de la supervision

L'autonomie si le lieu de l'activité est privé.

- La définition de son cadre de pratique
- L'organisation de son activité
- La gestion de son activité

3. Compétences attestées :

Concevoir et conduire une animation d'atelier dans son ensemble.

Accueillir et accompagner des personnes en tenant compte des spécificités de chaque participant.

Préparer l'organisation logistique d'un atelier Intégrer des interventions d'art-thérapie au sein d'un projet institutionnel.

Mesurer et évaluer les pratiques lors des ateliers d'art-thérapie.

Restituer les observations et résultats du travail mis en place.

Faire évoluer ses pratiques.

Mettre en place une organisation et une gestion commerciale de son activité.

Organiser son activité auprès des clients.

Conduire la gestion de son activité.

4. Modalités d'évaluation :

Mise en situation pratique d'une animation d'atelier simulée devant des professionnels de l'art-thérapie.
Atelier de supervision des ateliers en art-thérapie et suivis mis en place lors du stage, avec un formateur.
Stage de 200h en institution.
Études de cas écrit portant sur le déroulement et l'analyse d'un atelier.
Rédaction d'un mémoire d'analyse de sa pratique.
Suivi par un Directeur de Mémoire, dans le cadre de la rédaction d'un mémoire de fin de cursus.
Soutenance orale du mémoire devant le jury.
Présentation du projet professionnel

5. Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par équivalence :

La capitalisation des blocs 1 à 3 ouvre la possibilité d'obtenir le certificat d'art-thérapeute.

Le jury délibère au vu :

- Des attestations de validation des blocs de compétences.
- Des équivalences par Validation des Acquis et de l'expérience par bloc de compétences.

II - PIÈCES ATTESTANT LA DURÉE DES ACTIVITÉS EXERCÉES

Le dossier de candidature doit présenter les pièces attestant la durée des activités exercées. Ces activités peuvent être exercées de façon continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel. La durée totale de ces activités est calculée par cumul. Elle est appréciée par I.E.P.A. au moment du dépôt de la demande de recevabilité.

La preuve de l'année d'activité exigée pour la recevabilité du dossier VAE peut se traduire :

- par des attestations d'employeurs ou des bulletins de salaire pour une activité salariée ;
- par une déclaration fiscale pour chaque année considérée, ainsi que la déclaration d'existence Urssaf pour (activités libérales), de l'extrait du K bis (activités commerciales), de l'extrait D 1 (activités artisanales)
- par une attestation délivrée par l'organisme agréé retraçant les activités exercées pendant la durée des contrats de volontariat, pour les activités non salariées.

III - PRÉ-INSCRIPTION A LA VAE

Demander le "Formulaire de pré-inscription VAE" par mail ou par téléphone. Cette pré-inscription gratuite permet une étude succincte du parcours afin d'éviter des frais d'inscription inutiles, au cas où, l'expérience professionnelle ne serait pas en corrélation avec les critères de recevabilité. A la suite de cette pré-inscription, si nous l'estimons nécessaire, le candidat peut être convoqué à un entretien complémentaire.

Après avis positif de l'Institut au sujet du formulaire de pré-inscription le candidat reçoit par mail le dossier appelé Livret VAE N°1 (gratuit).

Le Livret VAE N°1

Vous devrez remplir ce Livret VAE N°1, annexer des pièces justificatives, et expédier par lettre recommandée avec AR à :

I.E.P.A. - Service VAE - 1178 Route du Bord de Mer - 06700 St Laurent du Var

L'établissement émet un avis de recevabilité, dans un délai maximum d'un mois. La décision est communiquée au demandeur.

Si l'I.E.P.A. rejette expressément la demande ou s'il ne répond pas dans un délai de 1 mois, le candidat a un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour introduire :

- un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision d'irrecevabilité ;
- un recours juridictionnel devant les juridictions administratives, en l'occurrence le tribunal administratif du lieu de résidence du requérant, c'est-à-dire le candidat.

La décision de recevabilité autorise le candidat à poursuivre la procédure de VAE mais ne préjuge pas de l'étendue de la validation qui ne peut être prononcée que par le jury officiel.

Lorsque la demande de recevabilité est favorable, les documents suivants sont remis au candidat : Livret VAE N°2

- Fiche de demande d'accompagnement, dans le cas où le candidat souhaite bénéficier de l'accompagnement à la préparation de son Livret 2 qui doit être retournée avant le début de l'accompagnement

- Fiche de refus d'accompagnement

- Dates prévisionnelles de tenue du jury officiel

Le Livret VAE N°2

Les documents rendant compte des expériences acquises dans les différentes activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et leur durée, en relation avec la certification recherchée, ainsi que les attestations des formations suivies et des diplômes obtenus antérieurement.

Les diplômes, les certificats et toutes autres pièces permettant au jury d'apprécier la nature et le niveau du candidat.

Lorsque les études ont été accomplies dans un pays de l'Union européenne, le dossier comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations qui certifieront les crédits obtenus représentatifs des études accomplies.

Le Livret VAE N°2 doit être adressé par lettre recommandée avec AR, au plus tard deux mois avant la date de convocation devant le jury, à :

I.E.P.A. - Service VAE - 1178 Route du Bord de Mer - 06700 St Laurent du Var

L'établissement informe le candidat des formes de modalités de financement possible.

Lors de sa demande de validation, le candidat devra s'acquitter des frais de jury et des frais d'accompagnement, s'il souhaite bénéficier d'un accompagnement. Aucune demande ne sera traitée si les frais n'ont pas été réglés.

Accompagnement éventuel à l'élaboration du Dossier VAE N°2 qui sera présenté devant le jury

Le conseiller VAE précise les modalités de cet accompagnement au candidat. L'accompagnement consiste en un appui méthodologique, à la description et à l'analyse de l'expérience du candidat pour l'aider à formaliser les activités professionnelles conduites, les connaissances, aptitudes et compétences acquises au regard du titre visé.

Il comporte une série d'entretiens avec le conseiller qui le guide pour la constitution de son dossier et à la préparation à l'entretien avec le jury, et, ou, à la mise en situation professionnelle.

Il s'agit d'une démarche volontaire de la part du candidat, indépendante de la tenue du jury de validation et qui ne préjuge en aucune façon de l'attribution totale ou partielle du diplôme, ou du refus d'attribution. L'accompagnement est une aide facultative mais souvent indispensable.

La loi ne prévoit aucune obligation en la matière. C'est une mesure qui offre au candidat des chances supplémentaires d'aller jusqu'au bout de sa démarche.

Le candidat peut donc choisir de constituer seul son dossier. A la remise de la fiche de demande d'accompagnement par le candidat est signée une convention d'accompagnement entre les différentes parties suivant si le candidat est financé ou non. L'accompagnement débute à la signature de la Convention d'accompagnement.

Le Livret N°2 complet doit être déposé au plus tard deux mois avant la convocation devant le jury.

La demande de VAE est soumise à un jury de validation qui est souverain, constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant la certification visée.

Il est composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, et avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Il procède au contrôle et à l'évaluation des compétences professionnelles du candidat acquises par l'expérience : il vérifie si les acquis dont le candidat fait état correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par le référentiel de la certification pour obtenir le certificat au titre professionnel d'Art-thérapeute.

Lorsque les acquis ne correspondent pas aux compétences, aptitudes et connaissance exigées pour obtenir le Certificat d'Art-thérapeute, le jury prend une décision de refus d'attribution du Certificat.

Lorsque les acquis correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir le Certificat au titre professionnel d'Art-thérapeute le jury prend une décision de validation totale et propose l'attribution du Certificat d'Art-thérapeute.

Lorsque les acquis ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées, le jury prend une décision de validation partielle.

Dans ce cas, il se prononce sur les aptitudes, compétences et connaissances qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention de la Certification professionnelle d'Art-thérapeute.

Prise en charge financière et coût de la VAE

Votre parcours VAE peut être pris en charge par votre employeur, un OPCO ou une administration.

Pour plus de renseignements, n'hésitez à nous contacter :

I.E.P.A. – +33.493.310.413 - contact@iepa.fr